

46-47-48-49
DÉPARTEMENT
d'Indre-et-Loire
ARRONDISSEMENT
d'Issoudun
CANTON
d'Issoudun

Brayeur français
Commune de Mors

CONCESSION A PERPÉTUITÉ.

(Sépulture dans le cimetière communal.)

N^o 46-47-48 & 49
sur plan officiel

Visé pour valoir timbre
de
A
le _____ 187



Nous, Maire de la commune de Mors officier Académie
Vu le décret du 23 prairial an XII (12 juin 1804) dans ses dispositions
relatives aux Concessions de terrain pour fondation de sépultures dans
les cimetières;

Vu l'ordonnance royale du 6 décembre 1843, relative aux cimetières
communaux;

Vu l'arrêté de M. le Préfet du département, en date du
approbatif de l'avis du Conseil municipal donné par délibération en date
du 19 février 1875 et fixant le tarif des Concessions de terrain
pour sépultures;

Vu la demande à nous présentée par M. Dyotat Jacques Alfred
notaire demeurant à Mors
et tendant à obtenir la Concession perpétuelle de quatre mètres
superficiels de terrain dans le cimetière de cette commune, pour y
fonder, à perpétuité, la sépulture particulière de meubles de
sa famille

L'ad. Pétitionnaire s'engageant à verser immédiatement, dans la
caisse du Receveur communal, pour prix principal de cette Concession,
la somme de trois cent francs
dont deux cent francs au profit de la commune.
et cent francs au profit des pauvres, le tout,
conformément aux délibération et arrêté précités,

ARRÊTONS :

ARTICLE 1^{er}.

Il est fait Concession A PERPÉTUITÉ, à partir de ce jour, au profit de

l'impétrant susnommé, de Quatre MÈTRES SUPERFICIELS
de terrain, dans le cimetière de la commune de Nessa
pour y fonder la sépulture perpétuelle et particulière de
ci-dessus dénommés

ARTICLE II.

Ladite Concession est faite moyennant la somme de trois cent
dont celle de deux cent
sera versée immédiatement dans la caisse du **Receveur** de cette com-
mune, et celle de cent sera
également versée dans la caisse du **bureau de bienfaisance**.

12.⁰⁰
3.⁰⁰
15.⁰⁰

ARTICLE III.

Les droits de timbre et d'enregistrement du présent arrêté demeurent
à la charge du Concessionnaire.

ARTICLE IV.

Ampliations du présent arrêté seront adressées :
Audit Concessionnaire,
Au Receveur municipal.

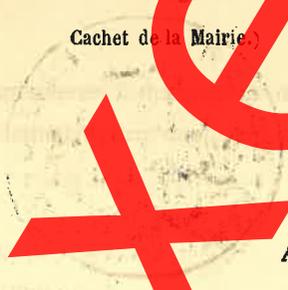
Enregistré à Nessa
le quatorze Janvier 1874, P. M. Rése 3
Reçu quatre cent cinquante centimes
Le Receveur de l'Enregistrement,

Fait en Mairie, le deux Janvier mil huit cent soixante

LE MAIRE,



Cachet de la Mairie



Approuvé : _____ le _____ 187

LE PRÉFET,

EXEMPLE